#### RESTAURANT CHABROL

Société à responsabilité limitée À 1030 Schaerbeek, rue Rubens 43

#### **STATUTS**

## **CHAPITRE I: NOM - SIEGE - OBJET - DUREE**

## **Article 1 - Nom**

Il est constitué une société à responsabilité limitée, dénommée « RESTAURANT CHABROL ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société contiendront : la dénomination sociale, la mention « société à responsabilité limitée » ou les initiales « SRL » reproduites lisiblement avant ou après la dénomination sociale, l'indication précise du siège, l'indication du siège du tribunal de l'entreprise dans le ressort territorial duquel la société a son siège social suivi du numéro d'immatriculation dans ce registre.

## Article 2 - Siège

Le siège social est établi en Région de Bruxelles Capitale.

Le siège peut être transféré en tout lieu en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration. Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de l'organe d'administration.

La société pourra, par simple décision de l'organe d'administration, établir des succursales, agences ou dépôts en Belgique et même à l'étranger.

#### **Article 3 - Objet**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour ellemême ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, par ellemême ou par l'intermédiaire de toute autre personne physique ou morale :

L'exploitation de tout restaurant, taverne, café, snack bar, brasserie, salon de consommation, hôtel, discothèque, buffet, vestiaire pour publics, location de places, salle d'organisation, de banquet et service traiteur, et en général toutes activités de petite restauration.

La vente et l'achat, en gros et en détail, l'import-export de tous produits alimentaires tels que les fruits, légumes, conserves, produits laitiers, produits de la mer, poissons, boucherie, boulangerie, dépôt de pains, articles de ménage et articles cadeaux.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

La société peut, d'une façon générale, faire en Belgique et à l'étranger, toutes activités de relations publiques et prospection de clientèle, tous actes et transactions.

Dans le cadre de cette activité, la société pourra notamment acquérir, aliéner, donner à bail, prendre en location, sous-louer, tous biens meubles et immeubles, contracter et consentir tous emprunts et/ou crédits hypothécaires ou non, cette énumération n'étant pas limitative.

La société pourra, d'une façon générale, réaliser toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de souscription, fusion, absorption, coopération, participation, intervention financière, ou toute autre manière, participer à toute entreprise, société ou association ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou dont l'objet pourrait faciliter la réalisation de son objet ou d'une partie de celui-ci, même indirectement.

La société peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accepter tout mandat de gestion, d'administration et de liquidateur dans toute société, entreprise et association quelconque (par la représentation de son représentant permanent).

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

#### Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les formes et suivant les conditions requises par la loi.

### **CHAPITRE II: CAPITAUX PROPRES ET APPORTS**

#### Article 5 - Apports

En rémunération des apports, 100 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

#### Article 6 – Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

#### **CHAPITRE III: TITRES**

#### Article 7 - Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

## Article 8 - Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### Article 9 - Cession d'action

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou

transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété.

Toutefois, elles ne s'appliqueront pas en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un associé, de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par les autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration notifie cette communication aux autres actionnaires, dans les 15 jours de la réception de la demande d'agrément.

Les actionnaires disposent d'un délai de 30 jours, à dater de l'envoi de la demande d'agrément, pour accepter ou non la cession proposée. A défaut de réaction dans le délai prescrit, l'agrément sera censé être donné.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires qui s'opposent à la cession doivent, dans les 6 mois, proposer par lettre recommandé aux autres actionnaires un ou plusieurs candidats-cessionnaires, actionnaires ou non.

Les autres actionnaires disposent, à l'exception du cédant, d'un nouveau délai de 30 jours à dater de l'envoi de la demande d'agrément des nouveaux candidats-cessionnaires, pour accepter ou non la cession proposée. A défaut de réaction dans le délai prescrit, l'agrément sera censé être donné.

En cas d'opposition contre les nouveaux candidats-cessionnaires (non actionnaires), les actionnaires qui s'opposent aux dits candidats-cessionnaires doivent proposer un ou plusieurs candidats, conformément aux délais et procédure prescrits dans les alinéas qui précèdent.

En cas d'attribution à un autre cessionnaire que le candidatcessionnaire original, le cédant peut renoncer à la cession par lettre recommandée à l'organe d'administration, dans les 15 jours de la communication de l'agrément définitif.

Les candidat-cessionnaires proposés par les autres actionnaires et les actionnaires qui ont eux-mêmes acquis les actions à défaut d'accord, acquièrent ces actions au prix offert par le candidat-cessionnaire original. A défaut d'accord sur le prix, le droit de préemption est exercé au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président tribunal de l'entreprise statuant comme référé. en L'expert doit fixer le prix dans les dans le mois de sa désignation. L'organe d'administration doit notifier ce prix au cédant et aux cessionnaires dans les 15 jours après en avoir été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de 25 pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire original, le cédant et les cessionnaires ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée à

l'organe d'administration par lettre recommandée dans les 15 jours à dater de la notification par l'organe d'administration du prix fixé par l'expert.

En cas de renonciation par les candidat-cessionnaires, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire initial.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des cessionnaires, proportionnellement aux actions qu'ils ont acquises. S'ils renoncent à la cession, les frais seront à charge de la société.

- §3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.
- §4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les 4 mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnairecédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

# <u>CHAPITRE IV : ADMINISTRATION - CONTROLE</u> <u>Article 10 - Organe d'administration</u>

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

# Article 11 - Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature de l'administrateur doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle il agit.

L'administrateur est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins à la société.

Il lui est interdit de s'intéresser directement ou indirectement dans des affaires susceptibles de concurrencer la société.

#### Article 12 – Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

#### Article 13 – Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

#### Article 14 - Conflit d'intérêt

En cas de pluralité d'administrateur, si l'un d'eux a, directement ou indirectement, un intérêt de matière patrimoniale opposé à celui de la société dans une opération, est tenu de se conformer aux dispositions de l'article 5:76 Code des Sociétés et des associations.

Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et qu'il a un conflit d'intérêts, il soumet la décision ou l'opération à l'assemblée générale.

Lorsque l'administrateur unique est également l'actionnaire unique, il peut prendre la décision ou réaliser l'opération lui-même.

L'administrateur sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

# Article 15 – Administrateur suppléant

Dans le cas du décès ou de l'incapacité de l'administrateur unique, un administrateur suppléant pourra agir en tant qu'administrateur de la société, et ce jusqu'à la nomination d'un nouvel administrateur.

#### **CHAPITRE V : ASSEMBLEE GENERALE**

#### Article 16 - Tenue

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, le 2<sup>ème</sup> lundi du mois de juin à 18 heures, ou le premier jour ouvrable suivant, si cette date coïncide avec un jour férié.

Cette assemblée statue sur les comptes annuels, après l'adoption desquels elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à accorder à l'administrateur (aux administrateurs) et, le cas échéant, au commissaire.

Dans les trente jours de leur approbation, les comptes annuels ainsi que les documents prescrits par la loi font l'objet d'un dépôt à la Banque Nationale de Belgique.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par un administrateur chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'associés représentant un/dixième du nombre d'actions en circulation. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

#### **Article 17 - Convocation**

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont faites par emails quinze jours au moins avant l'assemblée

adressée à chacun des associés, et aux autres personnes mentionnées à l'article 5 :83 du Code des Sociétés.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

# <u>Article 18 – Admission et représentation</u>

Tout associé a le droit de voter aux assemblées générales et chaque action donne droit à une voix.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire associé ou non, sauf les cas de représentation légale ou conjugale. Les personnes morales peuvent être représentées par leur organe statutaire ou par un mandataire non associé.

#### Article 19 - Délibération

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur ou, en cas de pluralité d'administrateurs, par l'aîné des administrateurs, ou encore, à défaut, par l'aîné des associés présents.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentées, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Tout vote peut être émis par écrit, à condition que soient précisés les points auxquels il se rapporte.

Les procès-verbaux des assemblées sont constatés dans un registre spécial signé par l'administrateur (les administrateurs) et par tous les associés présents qui en expriment le désir. Les expéditions ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

# Article 20 - Associé unique

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

#### <u>Article 21 – Pouvoirs de l'assemblée générale</u>

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

# CHAPITRE VI : EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES

#### Article 22 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année, date à laquelle l'administrateur (les administrateurs) arrête(nt) un inventaire et établi(ssen)t les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe; ces comptes annuels forment un tout et sont établis conformément aux dispositions légales.

#### Article 23 – Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice net annuel, il sera fait un prélèvement de cinq pour cent au moins, destiné à la formation du fonds de réserve légal. Ce

prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social. Il redeviendra obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve se trouve entamée. Le solde est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de l'organe d'administration, décidera chaque année de son affectation. Cette décision devra recueillir la majorité simple des voix.

Toutefois, aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

# **CHAPITRE VII: DISSOLUTION - LIQUIDATION**

# **Article 24 - Dissolution**

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

### Article 25 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

# Article 26 - Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

#### **CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS GENERALES**

## Article 27 - Election de domicile

Pour l'exécution des obligations statutaires, tout associé, administrateur, commissaire ou liquidateur, à défaut d'élection de domicile en Belgique, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations, pourront lui être valablement adressées.

## Article 28 - Droit commun

Les associés entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts, seront réputées inscrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code seront réputées non écrites.